

Nombre de membres :
- du conseil municipal : 23
- en exercice : 23
- présents : 15
- pouvoirs : 1
- absents : 7
- prenant part à la délibération : 16

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de M. Jean-Jacques ESTEBAN, maire.

Date de la convocation : 14 novembre 2023 - **Date de l'affichage :** 26 décembre 2023

Membres Présents :

APARICIO Cloé, ASTROLOGI Tenessy, CARO Gérard, COULET Brigitte, ESTEBAN Jean-Jacques, GASIGLIA Éric, GRISOUL Philippe, GROS Vincent, LE BONNIEC Maria, LONVIS Dominique, LUNARDI Karine, MARTIN Jean-Maurice, RAYNAUD Fabrice, RUY-BERGEON Anaïs, SABATIER Christophe

Membres ayant donné procuration : VOISIN Nicolas à ESTEBAN Jean-Jacques

Membres absents :

CONGE Pascal, DEVOT Sylvie, MARCAIRE Sabine, PEITAVY Floriane, PIEYRE Laurence, URSCH Jacky, VERGNET Anne

M. Éric GASIGLIA est élu secrétaire de séance.

Délibération n°2023_48–Modification simplifiée du PLU de Saint Christol et fixation des modalités de concertation - esplanade des platanes

Rapporteur : Dominique LONVIS

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune historique de Saint-Christol est rendue nécessaire et les objets qui sont poursuivis.

Il s'agit d'adapter le règlement écrit de la zone UB et plus précisément du sous-secteur UB2eq, afin de faciliter la requalification de l'esplanade de la gare en proposant une diversité d'équipements publics. Néanmoins, la concrétisation de ce projet d'intérêt général nécessite la mise en œuvre de dispositions dérogatoires en ce qui concerne d'une part l'aspect extérieur des constructions (article UB11) et d'autre part les stationnements (article UB12).

Cette même procédure est également l'occasion d'adapter le règlement écrit du sous-secteur UB1eq selon les mêmes modalités afin de faciliter la création ou l'adaptation ultérieure d'équipements publics.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Lunel approuvé le 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre une adaptation du règlement écrit du sous-secteur UB2eq ainsi qu'une adaptation du règlement écrit du sous-secteur UB1eq.

Article 2 : DE DEFINIR les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'une synthèse du projet sur le site internet de la commune (<https://www.entre-vignes.fr/>).
- Mise à disposition de l'intégralité du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la commune (<https://www.entre-vignes.fr/>)

Approuvée à l'unanimité

M. le Maire
Jean-Jacques ESTEBAN

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

